

qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du site;

4<sup>o</sup> aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5<sup>o</sup> l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6<sup>o</sup> copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

### **Condition 22 Plans et devis**

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Régie doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans et devis prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent certificat;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes ou conditions apparaissant au présent certificat. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel, au sens du Code des professions, dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes ou conditions.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée doit également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

### **DISPOSITION FINALE**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux lieux d'enfouissement sanitaire continuent de régir la zone de dépôt autorisée par ledit certificat.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30161

Gouvernement du Québec

### **Décret 704-98, 27 mai 1998**

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1988 et 1990 à 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu des décrets d'émission 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du 24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1988 et 1990 à 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE les décrets ci-dessus mentionnés, à l'exception du décret 552-96 du 15 mai 1996, ont été modifiés par le décret 553-96 du 15 mai 1996 pour tenir compte de la mise en place du régime d'emprunts autorisé par le décret 552-96 du 15 mai 1996;

ATTENDU QUE ces décrets ont été de nouveau modifiés par le décret 1278-96 du 9 octobre 1996 afin de rendre applicables aux obligations, pour les propriétaires enregistrés qui voulaient s'en prévaloir, de nouvelles modalités et caractéristiques propres aux produits d'épargne;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau ces décrets pour rendre applicables aux obligations qui ont été dématérialisées et inscrites en compte au système d'inscription en compte du gouvernement du Québec, suite à la remise des certificats représentant ces obligations au ministre des Finances, de nouvelles modalités quant au remboursement à l'échéance de ces obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'à l'égard des obligations qui ont été émises en vertu des décrets d'émission précités et qui ont été dématérialisées et inscrites en compte au système d'inscription en compte du gouvernement du Québec, et malgré toute disposition incompatible de ces décrets ou des décrets de modification qui leur sont respectivement applicables:

a) Le capital et les intérêts des obligations, déduction faite de tout impôt, taxe ou pénalité qui doit être prélevé, le cas échéant, soient payables à l'échéance sans frais, en monnaie du Canada, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte, le tout, sous réserve du réinvestissement, en tout ou en partie, du montant payable au moment de cette échéance.

b) Les obligations soient payables un jour ouvrable, un jour ouvrable s'entendant d'un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche, où les effets de paiement peuvent être compensés au Québec conformément aux règles de l'Association canadienne des paiements;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur des investissements – secteur courrier, tous du ministère des Finances, soit autorisé à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30141

Gouvernement du Québec

## Décret 705, 27 mai 1998

CONCERNANT le taux d'intérêt applicable pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 1999 aux obligations d'épargne du Québec datées du 1<sup>er</sup> juin des années 1990 à 1996 ainsi qu'aux unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994, 706-95 du

24 mai 1995 et 552-96 du 15 mai 1996, des obligations d'épargne ont été émises le 1<sup>er</sup> juin des années 1990, 1991, 1992, 1993, 1994, 1995 et 1996 (ci-après désignées collectivement « les obligations »);

ATTENDU QUE par le décret 552-96 du 15 mai 1996, des unités du Plan Épargne Placement de la souscription 1996 ont été émises à compter du 1<sup>er</sup> juin 1996 (ci-après « les unités »);

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre notamment pour déterminer le taux d'intérêt applicable sur les obligations à diverses périodes;

ATTENDU QU'il convient de déterminer en fonction des conditions du marché canadien, le taux d'intérêt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 1998 sur les obligations et sur les unités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE les obligations et les unités portent intérêt au taux de 4,00 % l'an du 1<sup>er</sup> juin 1998 au 31 mai 1999 inclusivement;

2. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux ou du directeur des investissements – secteur courrier, tous du ministère des Finances, soit autorisé à donner les instructions requises aux banques et aux caisses d'épargne et de crédit qui agissent comme agents de remboursement autorisés des obligations, pour qu'elles prennent les mesures nécessaires ou utiles afin d'informer les détenteurs d'obligations et unités et les autres personnes intéressées, du taux des intérêts payables à l'égard des obligations et des unités, à poser tout acte et à signer tout document jugé nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes et à encourir les dépenses et les frais nécessaires à cette fin.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*

MICHEL NOËL DE TILLY

30142